

AUTORITE DE REGULATION DU MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI

CIRCULAIRE N° QUA 2025 DU 44/52./2025 RELATIVE A LA MATRICE DES SANCTIONS APPLICABLES AUX INTERVENANTS SUR LE MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI.

AOUT 2025

b

Vu la loi n° 1/05 du 27 février 2019 régissant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 28 octobre 2020 régissant l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi ;

Vu le règlement nº 02/2024 du 26/01/2024 régissant la gouvernance d'entreprise ;

Vu le règlement n° 03/2024 du 26/01/2024 régissant la conduite des affaires ;

Vu le règlement n° 04/2024 du 26/01/2024 régissant l'offre publique des valeurs mobilières ;

Vu le règlement n° 06/2024 du 30/04/2024 relatif aux fournisseurs des services d'informations, d'analyse et d'évaluation ;

Vu le règlement n° 07/2024 du 30/04/2024 relatif au code de conduite des journalistes commentant le marché des capitaux du Burundi ;

Vu le règlement n° 08/2024 portant modification du règlement n° 01/2024 du 26/01/2024 régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation ;

Vu le règlement n° 09/2024 du 02/12/2024 régissant les Organismes de Placement Collectif en valeurs mobilières.



L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi (ARMC) ci-après dénommée « Autorité », édicte la présente circulaire relative à la matrice des sanctions :

Article 1: Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser les sanctions à appliquer en fonction des manquements relatifs aux cas de violation des dispositions légales et réglementaires régissant les activités du marché des capitaux du Burundi ainsi que les démarches à suivre dans leur application.

Article 2: Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toute personne intervenant sur le marché des capitaux du Burundi qui enfreint une disposition légale et/ou réglementaire régissant le marché des capitaux du Burundi.

Article 3: Catégories des manquements

Les manquements retenus par la matrice des sanctions annexée à la présente circulaire sont subdivisés dans les catégories ci-après:

- a. contravention aux dispositions relatives aux bourses de valeurs mobilières ;
- b. non-respect des exigences en matière de tenue des registres ou autres documents ;
- c. manquements liés aux frais ;
- d. défaut de conformité aux exigences en matière de fourniture d'informations ;
- e. manquements liés aux exigences nécessitant approbation de l'Autorité;
- f. défaut de conformité avec les exigences en matière de rapports ;
- g. manquement lié aux transactions ;
- contravention aux dispositions relatives au délit d'initié, à l'abus du marché et à la publication des déclarations trompeuses;
- i. manquements liés à l'exercice des fonctions.

Les manquements, les dispositions légales et réglementaires de référence ainsi que les sanctions correspondantes sont consignés dans la matrice annexée à la présente circulaire.

Article 4 : Démarches dans l'application des sanctions

L'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi poursuit une démarche progressive dans l'application des sanctions. Pour ce faire, elle suit les étapes suivantes :

Lors de la constatation d'un manquement, l'Autorité adresse une lettre à la personne autorisée ou agréée lui recommandant de régulariser la situation.

En cas de manquement dont la régularisation doit être immédiate et que l'explication fournie n'est pas jugée satisfaisante, l'Autorité donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée.



En cas de manquement dont la régularisation nécessite des mesures correctrices complexes, l'Autorité peut accorder à la personne agréée ou autorisée un délai pour leur mise en œuvre.

Dans le cas contraire, l'Autorité donne une injonction avec un délai au-delà duquel une sanction peut être prononcée ;

En cas de manquement impliquant un Dirigeant, un Administrateur, un Actionnaire ou un Commissaire aux comptes, la même démarche est appliquée : une demande d'explications suivie d'une injonction valant dernier avertissement est donnée avant de prononcer la sanction.

Nonobstant la démarche ci-dessus, pour des cas jugés graves, l'Autorité peut, soit appliquer directement la sanction à la personne concernée, soit après audition ou demande d'explications.

Article 5 : Règlement des différends.

Tout différend qui pourrait naître suite à l'application de la présente circulaire est réglé conformément aux dispositions du règlement relatif aux plaintes.

Article 6: Entrée en vigueur.

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et sur le site web de l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux du Burundi (ARMC).

Fait à Bujumbura, le 11.../0.8./2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION
DU MARCHE DES CAPITAUX DU BURUNDI

ANNEXE

TYPE DE	MANQUEMENT/INFRACTION	SANCTION APPLICABLE	REFERENCE LEGALE
MANQUEMENT	1. Etablir ou exploiter une bourse des valeurs mobilières, maintenir ou contribuer à son établissement, son exploitation ou son maintien, ou se présenter comme fournissant, exploitant ou maintenant les services d'une bourse des valeurs, sans agrément ou autorisation de l'Autorité	Principale (SPP) ; ou • 20 000 000 BIF à 50 000 000 BIF et une amende supplémentaire de	 Art 4. du Règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation. Arts. 33, 35 et 92 de la loi régissant le marché des capitaux
I. Contravention aux dispositions relatives aux bourses de valeurs mobilières	Prendre, utiliser, fixer ou exposer a un endroit quelconque, un titre ou une description qui ressemble à une Bourse.	 1 à 4 ans de Servitude Pénale Principale (SPP); ou 20 000 000 BIF à 50 000 000 BIF et une amende supplémentaire de 500.000BIF par journée ou partie de journée au cours de laquelle l'infraction se poursuit après condamnation. 	Arts. 33, 35 et 92 de la loi régissant le marché des capitaux



	 Ne pas tenir les registres ordonnés qui peuvent empêcher l'Autorité ou tout autre autorité compétente de contrôler la conformité des personnes agrées ou autorisées avec les exigences réglementaires. 	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	 Art. 6 du Règlement régissant la conduite des affaires Annexe, point XIII du règlement régissant les Organismes de Placement Collectif (OPC)
II N d	 Ne pas tenir les registres et comptes permettant de distinguer les actifs détenus pour le compte de chaque clien et ses propres actifs 	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	 Art.25 al. 1 du Règlement régissant la conduite des affaires Annexe, point XIII du règlement régissant les OPC
II. Non-respect des exigences en matière de tenue des registres ou autres documents	 Non-respect des exigences relatives à la tenue de documents d'informations sur les bénéficiaires effectifs par l'OPC ou l'opérateur 	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	Annexe point XV du Règlement régissant les OPC
duti es documents	4. Défaut de conformité avec les exigences de tenue de documents par un gestionnaire		Annexe point IX du Règlement régissant les OPC
	5. Non-respect des exigences de tenue de livres comptables par le gestionnaire	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	Annexe point V du Règlement régissant les OPC
	Recevoir ou payer les frais, commission ou autres avantages non monétaires san accord du client par toute personn autorisée ou agréée	5	 Art.11 du Règlement régissant la conduite des affaires Annexe, point II du Règlement régissant les OPC
III. Manquements liés aux frais	 Percevoir de frais injustifiés o susceptibles de porter sensiblemen atteinte aux intérêts d'une catégorie d porteur ou de porteur potentiel. 	t 15 000 000 BIF à 25 000 0000 BIF	 Art. 42 al. 3 du règlement régissant les OPC Annexe, point III du Règlement régissant les OPC

3.	Non-respect des conditions d'investissement en matière de prêt et de remboursement de prêt	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	Annexe point I du Règlement régissant les OPC
4.	Non-respect des exigences en matière de revenus de l'OPC	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	Annexe point III du Règlement régissant les OPC
5.	Ne pas payer la redevance annuelle prescrite	Suspension de l'agrément ou autorisation	Art. 25 de la loi régissant le marché des capitaux
6.	Ne pas rembourser les participants ou anciens participants ainsi que l'organisme (par le gestionnaire) dans les cas où la perte aurait été subie en raison d'une tarification incorrecte importante, conformément à l'article 49 alinéa 3 du règlement régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.	15 000 000 BIF à 25 000 0000 BIF	 Art. 49 al. 4 du Règlement régissant les OPC Annexe, point I du Règlement régissant les OPC
7.	Ne pas payer les frais prescrits endéans 30jours (après suspension de l'agrément ou autorisation) ou après un délai supplémentaire spécifié par l'Autorité	Révocation de l'agrément ou autorisation	 Art. 26 de la loi régissant le marché des capitaux Art. 30 al.5 du Règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation



IV. Défaut de conformité aux exigences en matière de fourniture d'informations	1.	Refuser de mettre à la disposition de l'auditeur les informations et explications nécessaires	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	 Art.22 du Règlement régissant la conduite des affaires Annexe, point IV du Règlement régissant les OPC
	2.	Défaut de fournir à l'OPC ou au gestionnaire, des informations sur le bénéficiaire effectif	Interdiction (jusqu'à la fourniture de ces informations) de : - Transférer des actions ou parts dans le fonds ; - Souscription d'autres actions ou parts dans le fonds ; - Recevoir des dividendes sur des actions ou parts dans le fonds ; - Exercer ses droits ou toute autre activité à laquelle il a droit.	Annexe point XIV du Règlement régissant les OPC
	3.	Ne pas respecter les dispositions de l'Art 55 relatives au moyen de communication et de publication	5 000 000 BIF à 10 000 0000 BIF	 Art. 55 du Règlement régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières Annexe, point XI du Règlement régissant les OPC
	4.	Défaut de soumettre en temps opportun une copie de documents d'informations et de changements concernant les participants à l'OPC, les investisseurs et les bénéficiaires effectifs		Annexe point XVI du Règlement régissant les OPC



5. Exclure ou restreindre, dans toute communication ou tout accord, une quelconque obligation due au client qui lui incombe conformément à la règlementation en vigueur		 Art.13 al 2. du Règlement régissant la conduite des affaires Annexe, point XI du Règlement régissant les OPC
6. Faire des publicités à l'égard du marché des capitaux sans autorisation d'un administrateur de la personne autorisée ou agréée ou une personne occupant un poste similaire.	5 000 000 BIF à 10 000 000 BIF	 Art. 12 du Règlement régissant la conduite des affaires Annexe, point XI du Règlement régissant les OPC
7. Publier, recommander (par un analyste du marché) des valeurs mobilières d'un émetteur qu'il a négociées ou échangées dans les trente (30) jours suivant la transaction.	5 000 000 BIF à 10 000 0000 BIF	 Art. 4 al. 2 du règlement relatif aux fournisseurs des services d'information, d'analyse et d'évaluation Annexe, point XI du Règlement régissant les OPC
8. Ne pas informer les clients de manière compréhensible et par écrit par toute personne autorisée ou agrée et ne pas agir en conformité des intérêts des clients lors de la passation, de la réception et de la transmission des ordres.	5 000 000 BIF à 10 000 000 BIF	 Arts. 10;37;.38,39;40;.41; 42; 43, 44; 45; 46 du Règlement régissant la conduite des affaires Annexe, point XI du Règlement régissant les OPC



	1.	Effectuer des activités dans le cadre du marché des capitaux sans autorisation, agrément ou exemption Remplacement d'un prestataire de	 1 an à 4 ans SPP ou 20.000.000 BIF à 50.000.000 BIF 	Art. 90 de la loi régissant le marché des capitaux
	2.	services au fonds, d'un employé clé ou d'un auditeur sans approbation de l'autorité de régulation	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	Annexe point VIII du Règlement régissant les OPC
V. Manquements liés aux exigences	3.	Ne pas respecter les exigences liées au prospectus simplifié	500 000 à 5 000 000 BIF	Arts. 32 et31 al.3 du règlement régissant les OPC
nécessitant approbation de l'Autorité	4.	Emettre ou autoriser son Registraire à émettre ou enregistrer un nombre plus élevé de titres que le nombre autorisé pour la cotation sans autorisation de l'ARMC	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	 Art. 22 du Règlement Régissant l'Offre Publique des Valeurs Mobilières Annexe, point II du Règlement régissant les OPC
	5.	Nommer à titre de commissaire aux comptes, une personne dont l'agrément a été retiré	 15.000.000 BIF à 25.000.000 BIF Obligation de renvoyer la personne concernée 	Art. 86 de la loi régissant le marché des capitaux
	6.	Autoriser, par acquisition ou cession, une autre entité à exercer un contrôle de cinq pour cent (5%) ou plus du capital social de l'entité agréée ou autorisée sans approbation de l'Autorité.	5 000 000 BIF à 10 000 000 BIF	 Art.16 al.3 du Règlement régissant la gouvernance d'entreprise Annexe, point II du Règlement régissant les OPC
	7.	Modifier ou abroger une de ses règles, établir de nouvelles règles (par une Bourse de valeurs ou une chambre de compensation autorisées ou agrées) sans informer, les soumettre et attendre l'approbation de l'Autorité	20.000.000 BIF à 50.000.0000 BIF	Art. 52 de la loi régissant le marché des capitaux



 Remplacement d'un prestataire de services au fonds ou d'un auditeur agrée sans approbation de l'Autorité de Régulation 	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	Annexe point VIII du Règlement régissant les OPC
 Remplacement d'un employé clé sans approbation de l'Autorité de Régulation 	5 000 000 BIF à 10 000 000 BIF	Annexe point VIII du Règlement régissant les OPC
10. Lancer une offre au grand public sans approbation de l'Autorité et sans avoir établi un prospectus conforme aux dispositions du règlement régissant les OPC.	500 000 BIF à 5 000 000 BIF	Arts. 29 al. 1 et 31 al. 3 du règlement régissant les OPC
11. Ne pas informer immédiatement l'Autorité de la décision de mettre fin aux services d'un Administrateur ou d'un Directeur et des actions entreprises pour minimiser tout dommage ou perte résultant de la cessation de leurs services.	5 000 000 BIF à 10 000 0000 BIF	 Art.39 al.1 du Règlement régissant la gouvernance d'entreprise Annexe, point XI du Règlement régissant les OPC
12. Cesser d'exercer les activités autorisées pour une période de 30 jours sans autorisation de l'Autorité	Annulation ou suspension temporaire de l'agrément ou autorisation	Art. 30 al.2 d) du Règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation
13. Engager une procédure de liquidation volontaire sans autorisation préalable de l'Autorité (par un gestionnaire d'un organisme de placement collectif)	 Annulation de l'agrément ou autorisation 5 000 000 BIF à 10 000 000 BIF 	Art. 62 al. 1 du Règlement régissant les OPC
14. Offrir des valeurs mobilières au public par le biais d'un formulaire électronique sans un prospectus approuvé par l'Autorité.	500 000 BIF à 5 000 000 BIF	 Art. 17 al. 1 du Règlement Régissant l'Offre Publique des Valeurs Mobilières Art. 31 al.3 du Règlement régissant les OPC



15. Publier les résultats de l'attribution de l'offre publique sans avertir l'Autorité au moins vingt-quatre (24) heures avant la date à laquelle les résultats de l'adjudication doivent être rendus publics.	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	Art. 18 al. 2 du Règlement Régissant l'Offre Publique des Valeurs Mobilières
16. Renforcer ou affaiblir le contrôle par un contrôleur sans autorisation de l'Autorité	5 000 000 BIF à 10 000 000 BIF	 Art. 5 al. 3 du Règlement régissant la conduite des affaires. Annexe, point XI du Règlement régissant les OPC
17. Remplacer le contrôleur sans autorisation de l'Autorité.	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	 Art. 5 al. 3 du Règlement régissant la conduite des affaires. Annexe, point VIII du Règlement régissant les OPC
18. Ne pas avertir immédiatement l'Autorité (par le gestionnaire d'un OPC) dès qu'il a connaissance d'une quelconque violation substantielle du règlement régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et de toute autre loi ou règlement en rapport avec son activité	1 000 000 BIF à 2 000 000 BIF	 Art. 22 al. 2 du Règlement régissant les OPC Annexe, point XVI du Règlement régissant les OPC
19. Modifier la composition du conseil d'administration de toute entité agréée ou autorisée sans l'accord préalable de l'autorité	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	 Art.6 al.4 du règlement régissant la gouvernance d'entreprise Annexe, point VIII du Règlement régissant les OPC

	20. Remplacer les actionnaires, administrateurs et le Directeur Général de toute entité autorisée ou agrée sans avoir obtenu une non objection préalable délivrée par l'Autorité	5 000 0000 BIF à 10 000 000 BIF	 Art.18.al.2 du Règlement régissant la gouvernance d'entreprise Annexe, point VIII du Règlement régissant les OPC
	21. Ne pas signaler à l'Autorité tout changement de circonstance qui peut lui être utile pour déterminer si l'entité autorisée ou agréée doit ou non continuer à bénéficier de l'exonération.	 Annulation de cette exonération Restitution du montant indument exonéré 5 000 000 BIF à 10 000 000 BIF 	Art. 38 al.6 du Règlement régissant la gouvernance d'entreprise
	22. Ne pas avertir rapidement l'Autorité lors de la suspension de rachat ou de vente de participations (actions ou parts) par le gestionnaire d'un organisme, les raisons de cette suspension et la date proposée pour reprendre les rachats et les ventes.	5 000 000 BIF à 10 000 0000 BIF	 Art. 41 al. 2 du règlement régissant les OPC Annexe, point XI du Règlement régissant les OPC
	23. Ne pas notifier l'Autorité (par le dépositaire) tout cas important d'évaluation incorrecte des actions d'un organisme de placement de type fermé ou à capital variable ou à capital fixe mais variable à certains intervalles	5 000 000 BIF à 10 000 0000 BIF	 Art. 49 al. 2 du règlement régissant les OPC Annexe, point XI du Règlement régissant les OPC



	24. Ne pas signaler immédiatement à l'Autorité par écrit (par l'auditeur d'un OPC) les irrégularités prévues à l'article 52 alinéa 6 du règlement régissant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.	 avertissement; suspension pour une période de trois (3) ans; interdiction d'exercer l'audit de l'OPC 500 000 BIF à 5 000 000BIF 	 Arts. 52 al. 6 et 54 al. 3 du règlement régissant les OPC Annexe point XII du Règlement régissant les OPC
	25. Non-signalement de violations de la loi et du document constitutif	1 000 000 BIF à 2 000 000 BIF	Annexe point VII du Règlement régissant les OPC
	26. Refuser de se conformer à une condition applicable à l'égard de son agrément ou autorisation ou à une instruction de l'Autorité	Annulation ou suspension temporaire de l'agrément ou autorisation	Art. 30 al.2 f) et g) du Règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation
VI. Défaut de	Exercer une activité du marché des capitaux en dehors des activités pour lesquelles elle a été agréée ou autorisée	 Annulation ou suspension temporaire de l'agrément ou autorisation 20.000.000 BIF à 50.000.000 BIF 	Art.30 al.2 b) du Règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation
conformité avec les exigences en matière de rapports	Ne pas soumettre ou soumettre tardivement les rapports que l'Autorité exige	2 000 000 BIF à 5 000 000 BIF	 Arts. 24, 71 et 72 du Règlement régissant la conduite des affaires Annexe, point X du Règlement régissant les OPC



 Négocier, échanger (par un analyste du marché) des valeurs mobilières qu'il a recommandées ou suivies dans les trente (30) jours précédant la publication d'un rapport d'analyse sur l'émetteur, ou dans les cinq (5) jours suivant la publication dudit rapport, ou négocier ou échanger ces valeurs mobilières contrairement aux recommandations prodiguées dans le rapport d'analyse. 	5 000 000 BIF à 10 000 0000 BIF	 Art.4.al. 1 du règlement relatif aux fournisseurs des services d'information, d'analyse et d'évaluation Annexe, point XVI du Règlement régissant les OPC
 Transmettre un rapport d'analyse (par ur analyste du marché) à un émetteur avan sa publication. 		 Art. 6.al. 1 du règlement relatif aux fournisseurs des services d'information, d'analyse et d'évaluation Annexe, point X du Règlement régissant les OPC
5. Publier des rapports d'analyse (par un analyste du marché) et faire d'apparition publique pour le compte d'un émetteu pour qui il a travaillé en tant que banque d'investissement, souscripteur en bourse sponsor ou négociant lors d'une introduction en bourse, pendant un durée de cinquante (50) jours à compte de la date de cette introduction, or pendant dix (10) jours en cas d'une offre publique au marché secondaire.	2 000 000 BIF à 5 000 0000 BIF	 Art. 6.al. 2 du règlement relatif aux fournisseurs des services d'information, d'analyse et d'évaluation Annexe, point X du Règlement régissant les OPC

	 Solliciter, directement ou indirectement, (par un analyste du marché) des clients potentiels dans le but de se livrer à des activités de placement et partager les rapports d'analyse qu'il a préparés au sujet desdits clients. 	2 000 000 BIF à 5 000 0000 BIF	 Art.6.al. 3 du règlement relatif aux fournisseurs des services d'information, d'analyse et d'évaluation Annexe, point I du Règlement régissant les OPC
	 Distribuer de manière sélective (par un analyste du marché) un rapport d'analyse aux intermédiaires de la bourse, à des clients avant de le distribuer à leur destinataire. 	• Interdiction aux intermediaires bénéficiaires des rapports d'analyse d'effectuer des transactions sur les	 Art.10 du règlement relatif aux fournisseurs des services d'information, d'analyse et d'évaluation Annexe, point XI du Règlement régissant les OPC
VII. Manquement lié aux transactions	Conclure des transactions sur des valeurs mobilières détenues par toute personne autorisée ou agréée pour le compte d'un client, ou les utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'un autre client sans consentement préalable de l'intéressé	Suspension de l'agrément	 Art.28 al. 4 du Règlement régissant la conduite des affaires Annexe, point II du Règlement régissant les OPC
	Non-respect des exigences en matière de transactions, de rachat et d'annulation de parts ou d'actions		Annexe point II du Règlement régissant les OPC



	3.	Acheter ou vendre, directement ou par l'intermédiaire d'un agent (par les journalistes), des valeurs mobilières sur lesquelles ils ont écrit récemment (cinquante jours) ou envisagent d'écrire prochainement (dix jours), ou qu'ils ont commentées récemment ou envisagent de commenter prochainement.	5 000 000 BIF à 10 000 0000 BIF	Art.2, 3. du règlement relatif au code des conduite des journalistes commentant le marché des capitaux du Burundi Annexe, point XVI du Règlement régissant les OPC
	5	Acheter, recevoir (par un analyste du marché) des valeurs mobilières avant l'introduction en bourse par l'émetteur, si ce dernier exerce les mêmes activités que les entreprises suivies par l'analyste du marché.	5 000 000 BIF à 10 000 0000 BIF	Art.4.al. 3 du règlement relatif aux fournisseurs des services d'information, d'analyse et d'évaluation Annexe, point XVI du Règlement régissant les OPC
	6	Imposer de commission à un souscripteur ou un participant lorsqu'il achète ou vend des participations, des actions ou des parts détenues dans un organisme de placement collectif, sauf si cette commission est clairement stipulée dans le prospectus de l'organisme.	15 000 000 BIF à 25 000 0000 BIF	Art. 35 al. 2 du Règlement régissant les OPC Annexe, point II du Règlement régissant les OPC

	1.	Contravention d'une personne morale aux dispositions relatives au délit d'initié, à l'abus du marché et à la publication des déclarations trompeuses Mêmes infractions de façon continue ou	70 000 000 BIF à 100 000 000 BIF et paiement du montant égal au gain réalisé ou à la perte évitée 200 000 000 BIF à 500 000 000 BIF et	Art. 94 al.1 de la loi régissant le marché des capitaux Art. 94 al.2 de la loi régissant le
	3.	répétée Contravention d'une personne physique aux dispositions relatives au délit d'initié,	paiement du double du montant du gain effectué ou de la perte évitée 2ans de SPP, 25 000 000 BIF à 50 000 000 BIF et paiement d'un montant égal	marché des capitaux Art. 93 al.1 de la loi régissant le marché des capitaux
VIII.Contravention aux dispositions relatives au délit		à l'abus du marché et à la publication des déclarations trompeuses	au gain réalisé ou à la perte évitée	ues capitaux
d'initié, à l'abus du marché et à la publication des déclarations trompeuses	4.	Mêmes infractions de façon continue ou répétée	50 000 000 BIF et paiement du double du montant du gain effectué ou de la perte évitée	Art. 93 al.2 de la loi régissant le marché des capitaux
	5.	Utiliser à leur propre avantage des informations financières sensibles ou privilégiées reçues à l'avance par les journalistes, et les transmettre aux acteurs du marché des capitaux dans le but de les influencer dans leurs prises de décisions.	2ans de SPP, 25 000 000 BIF à 50 000 000 BIF et paiement d'un montant égal au gain réalisé ou à la perte évitée	 Art.2, 1. du règlement relatif au code des conduite des journalistes commentant le marché des capitaux du Burundi Art. 93 de la loi régissant le marché des capitaux
	6.	Fournir sciemment ou par négligence à un commissaire aux comptes, des informations fausses ou trompeuses	 2 à 5 ans de SPP et/ou 20 000 000 BIF à 50 000 000 BIF 	Art. 97 de la loi régissant le marché des capitaux

7. Faire une déclaration erronée, trompeuse ou fausse en lien avec un organisme de placement collectif ou avec une offre de participations, actions ou parts d'un organisme de placement collectif constitué au Burundi ou ailleurs.	25 000 000 BIF à 50 000 000 BIF	Art. 30 et31 al.3 du Règlement régissant les OPC
8. Ne pas verser une contrepartie à toute personne ayant subi des pertes ou un préjudice suite à toute déclaration fausse, erronée, ou trompeuse contenue dans le prospectus ou suite à l'omission de tout point important qui devait être inclus dans le prospectus en vertu du règlement régissant les OPC ou de toute autre loi ou règlement en vigueur au Burundi.	500 000 BIF à 5 000 000 BIF	Art. 31 al. 2 et al. 3 du règlement régissant les OPC
 Usurper la qualité de personne autorisée, agréée ou exemptée 	 1 à 5 ans de SPP et/ ou 10.000.000 BIF à 30.000.000 BIF 	Art. 95 de la loi régissant le marché des capitaux
10. Effectuer des renseignements faux ou trompeurs	Annulation ou suspension temporaire de l'agrément ou autorisation	Art. 30 al.2 i) du Règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation
11. Divulguer sciemment des informations confidentielles	 1 à 5 ans de SPP et/ou 5.000.000 BIF à 10.000.000 BIF 	Art. 96 de la loi régissant le marché des capitaux
12. Ecrire ou communiquer dans les médias (par les journalistes) à propos des valeurs mobilières dans lesquelles leurs connaissances, leur famille proche ou eux-mêmes possèdent un intérêt financier significatif.	5 000 000 BIF à 10 000 0000 BIF	 Art.2, 2. du règlement relatif au code des conduite des journalistes commentant le marché des capitaux du Burundi Annexe, point XI du règlement régissant les OPC

	13.	Effectuer directement ou indirectement (par un analyste du marché) des analyses favorables à un émetteur, à une valeur mobilière ou à une offre publique, dans le but d'avoir des avantages financiers ou une rémunération en échange.	 15 000 000 BIF à 25 000 0000 BIF Suspension de l'agrément 	 Art.5.al. 4 du règlement relatif aux fournisseurs des services d'information, d'analyse et d'évaluation Annexe, point IV du règlement régissant les OPC
	1.	Entraver à l'exercice des fonctions d'un auditeur (par un Administrateur, Dirigeant, Associé/Actionnaire d'une société).	500 000 BIF à 5 000 000BIF	Art. 54 du règlement régissant les OPC
	2.	Ne pas exercer les fonctions avec honnêteté et de façon équitable par un Administrateur ou Dirigeant	Annulation ou suspension temporaire de l'agrément ou autorisation	Art. 30 al.2 e) du Règlement régissant l'octroi d'agrément ou d'autorisation
IX. Manquements liés à l'exercice des fonctions	3.		 10 000 000 BIF à 100 000 000 BIF pour le Gestionnaire 1 000 000 BIF à 10 000 000 BIF pour le Dirigent/Administrateur 	Art. 22 al. 4 du Règlement régissant les OPC
	4.	Désigner un actionnaire ayant une participation supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) du capital en tant qu'administrateur exécutif ou à un poste de niveau élevé dans sa direction.	• 5 000 000 BIF à 10 000 000 BIF	 Art.16 al.5 du Règlement régissant la gouvernance d'entreprise Annexe, point II du Règlement régissant les OPC

5. Ne pas suivre les procédures de remplacement d'un dépositaire d'un OPC prévu à l'article 28 du règlement régissant les OPC	• 500 000 RIE à 5 000 000 RIE pour le	Art. 28 al. 4 du Règlement régissant les OPC
6. Ne pas remplir ses obligations par le dépositaire d'un OPC agrée conformément aux articles 25 et 27 du règlement régissant les OPC	le dépositaire	Arts. 25 et 27 du Règlement régissant les OPC
7. Ne pas suivre les procédures de remplacement d'un gestionnaire d'un OPC prévu à l'article 23 du règlemen régissant les OPC	le Gestionnaire	Art. 23 al. 6 du Règlement régissant les OPC
8. Non-respect (pour un gestionnaire) des exigences en matière d'évaluation	15 000 000 BIF à 25 000 000 BIF	Annexe point IV du Règlement régissant les OPC
 Démissionner (auditeur d'un OPC) sans remplir les exigences prévues à l'article 53 du règlement régissant le organismes de placement collectif et valeurs mobilières 	500 000 BIF à 5 000 000BIF	Art. 53 et Art. 54 al. 3 du Règlement régissant les OPC

